

au chef-inspecteur de la police indigène chaque fois qu'ils en auront l'occasion.

ART. 4. Le produit des frais d'arrestation sera versé chaque mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, par le chef-inspecteur, à la caisse indigène, sur états de versement portant les noms des personnes arrêtées, les motifs d'arrestation, et les primes recouvrées, avec indication de celles restant à recouvrer.

Ces états, après avoir été arrêtés par le directeur des affaires indigènes, seront soumis à notre visa.

La part des frais d'arrestation revenant aux agents de la police indigène sera déduite du montant desdits états, pour leur être payée par les soins du chef-inspecteur, sous le contrôle du directeur des affaires indigènes.

Le chef-inspecteur tiendra un registre sur lequel seront inscrites toutes les arrestations opérées, tant à Papeete que dans les districts, avec les noms des agents qui les auront effectuées.

Ce registre sera soumis mensuellement à notre visa et à celui du directeur des affaires indigènes.

Il aura en outre un registre à souche servant à constater la recette des primes d'arrestation.

ART. 5. Conformément aux dispositions de l'article 112 de l'arrêté du 6 novembre 1850, les frais d'arrestation à percevoir en exécution des dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront exigibles dans les quarante-huit heures.

Faute de paiement en ce délai, si les contrevenants ne présentent pas de garanties suffisantes, les frais d'arrestation, comme les amendes, pourront être convertis en journées de travail, sous les conditions déterminées par l'arrêté de police du 10 avril 1866, chapitre V : *Conversion des amendes, frais et dépens en journées de travail*, et par l'arrêté du 28 décembre 1868 relatif au recouvrement des amendes prononcées contre les indigènes.

Les certificats de libération prévus par l'article 57 de l'arrêté précité du 10 avril 1866 seront délivrés par le chef-inspecteur et soumis au visa du directeur des affaires indigènes en ce qui concerne les Tahitiens, Océaniens et Asiatiques assimilés aux indigènes.

Il en sera fait mention sur le registre des arrestations tenu par le chef-inspecteur en exécution des dispositions de l'article précédent.

Le produit des journées de travail sera versé à la caisse indigène.